



PRÉFET DU LOT

Cahors, le 08 mars 2017

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Subdivision du Lot

Affaire suivie par : Marc LIOCHON
Téléphone : 05.65.23.61.10
Courriel : marc.liochon@developpement-durable.gouv.fr

n° siiic : 068-10106

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES à Madame la Préfète du LOT

Objet : Actualisation des prescriptions pour exploiter une installation de méthanisation, par la société BIOQUERCY à Gramat.
Suite à la négociation amiable menée à la demande des associations.

La demande présentée le 10 février 2016 par la Sas BIOQUERCY pour exploiter une unité de méthanisation, un plan d'épandage et ses installations annexes au lieu-dit « Les Places Hautes » sur la commune de GRAMAT a fait l'objet d'une décision d'autorisation actée par l'arrêté préfectoral n° E-2016-281 en date du 9 novembre 2016.

Des associations et les membres du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy (PNRCQ) sont inquiets sur une éventuelle détérioration de la qualité des eaux superficielles ou souterraines à cause de l'épandage des digestats sur un milieu karstique sensible. Un recours gracieux déposé par le Gadel contre l'arrêté d'autorisation délivré intègre notamment ce motif.

Plusieurs réunions de concertation, organisées par la préfecture, ont été l'occasion de clarifier les modes de fonctionnement et de contrôle et ont fait ressortir quelques points ou prescriptions dont la définition méritait d'être modifiée ou précisée.

En particulier, a été présentée la manière dont sera abordé pratiquement le plan de fumure annuel des parcelles concernées par l'épandage des digestats. Le représentant de la direction départementale des territoires a clairement indiqué le caractère innovant de cette démarche pour les agriculteurs lotois laquelle vise une meilleure maîtrise des apports azotés et une minimisation *de facto* des impacts de ces apports sur les eaux souterraines.

Une erreur est signalée à l'article 8.4.2.2 où il est question des quantités de digestats épandues et non d'azote. (les apports en azote sont définis à l'article 8.4.2.5.).

Sur la question des parcelles où l'épandage est possible, le PNRCQ a fait suivre une liste de secteurs qui, bien que ne faisant pas partie d'une Zone Spéciale de Protection ou d'une Zone Spéciale de Conservation, sont des habitats naturels d'espèces d'intérêt communautaire qu'il convient de conserver.

Concernant les digestats, leur composition doit être régulièrement suivie, ainsi il a été demandé que la fréquence mensuelle des analyses proposée par l'exploitant apparaisse dans les prescriptions.

La liste des matières admises comme « intrants » comporte certains déchets provenant de la transformation du bois ou des industries du cuir, de la fourrure et du textile, il a été demandé que les déchets admis ne concernent que les produits alimentaires.

1. - Avis de l'inspection

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral peuvent être modifiées en application de l'article R.512-31.

La correction de l'erreur signalée à l'article 8.4.2.2 doit être effectuée.

La mise en place de plans de fumure pour les parcelles concernées par l'épandage des digestats devrait permettre une meilleure maîtrise des apports azotés. Cependant, cette mise en place déborde très largement du cadre du dossier en question et relève plus de la gestion même des exploitations agricoles concernées. Il n'appartient donc pas au projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'installation de méthanisation d'imposer une telle disposition et de prescrire les modalités de sa mise en œuvre effective.

Les autres demandes présentées par les associations et le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy n'appellent pas de remarque particulière de notre part et nous émettons un avis favorable :

- au passage en aptitude zéro des parcelles où des habitats d'intérêt communautaire ont été répertoriés, ainsi 71,31 hectares ont été supprimés des surfaces aptes à l'épandage, la surface totale restante est de 4 553,54 ha ;
- au passage en aptitude zéro des parcelles situées dans la zone d'appellation d'origine protégée (AOP) Rocamadour, représentant 381,74 hectares supprimés des surfaces aptes à l'épandage, la surface totale restante est de 4 171,8 ha ;
- au passage en aptitude zéro des parcelles entrant dans les projets de périmètres de protection de captages d'eau, constituant 99,47 hectares supprimés des surfaces aptes à l'épandage, la surface totale restante est de 4 072,33 ha ;
- à la modification de la liste des matières admises sur le site pour l'interdiction des déchets provenant de la transformation du bois et des déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile ;
- à l'organisation d'une autosurveillance mensuelle des digestats.

2. - Proposition de l'inspection

Compte tenu des engagements pris par la Sas BIOQUERCY sur le fonctionnement futur des installations, l'inspection des installations classées propose à la Préfète du Lot d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation et de consulter les membres du CoDERST sur ces modifications.

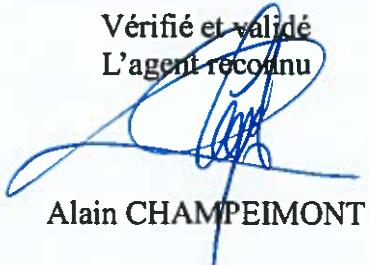
Un projet d'arrêté préfectoral d'actualisation des prescriptions est annexé au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement



Marc LIOCHON

Vérifié et validé
L'agent reconnu



Alain CHAMPEIMONT

